
PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION

3ème bureau

☎ 99.02.82.22

Poste : 88.61

Département d'Ille-et-Vilaine

Communes de :

MONTREUIL-SOUS-PEROUSE
CHAMPEAUX, POCE-LES-BOIS
et LANDAVRAN

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Construction du barrage de "Villaumur"
sur la "Cantache".

Acquisitions de terrains.

Institution de périmètres de protection
autour de cet ouvrage.

Aménagements divers à réaliser aux abords
et rétablissement des voies de communication
des RD 794, 29 et 305.

Modification du régime des eaux
de "La Cantache".

Suppression des droits d'eau
des moulins de "Roux", "Rabaud"
et "Gérard".

Etablissement d'un règlement d'eau.

Déclaration d'Utilité Publique

- Mise en place des périmètres de protection.

- Mise en compatibilité des P.O.S.
des communes de :

POCE-LES-BOIS et MONTREUIL-SOUS-PEROUSE.



VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural notamment ses articles 97 à 111, 113, 175, L 230-1 à L 239-1 ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 20 et L 20-1 et L 25-1 ;

VU le Code Civil notamment ses articles 640 à 648 sur les servitudes qui dérivent de la situation ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-8, R 123-35-3 et R 123-36 ;

VU la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU la loi n° 52-1 265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

VU la loi n° 60-808 du 5 août 1960 portant orientation agricole ;

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole modifiée et notamment son article 10 et ses textes d'application ;

VU la loi n° 64-1 245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les crues ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles codifiées aux articles 106, L 230-1 à L 239-1 du Code Rural et les textes pris pour son application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret du 1^{er} août 1905 pris pour l'application des dispositions codifiées à l'article 107 du Code Rural ;

VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 modifié relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;

VU le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit code ;

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6-1 de la loi n° 64-1 245 du 16 décembre 1964 susvisée relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU le décret n° 74-851 du 8 octobre 1974 modifié, pris pour l'application de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les crues ;

VU le décret n° 77-1 141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 85-453 du 24 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée et modifiant le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

VU le décret n° 86-984 du 19 novembre 1986 modifiant l'article R 123-35-3 du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et les textes s'y rapportant ;

VU l'arrêté du 27 mars 1907 portant règlement de police des eaux des cours d'eau non domaniaux du département ;

VU l'arrêté du 10 août 1961 portant application de l'article L 25-1 du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant l'arrêté du 20 janvier 1982 précité ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé ;

VU la circulaire n° 451 du 1^{er} juin 1906 modifiée du Ministère de l'Agriculture ;

VU la circulaire du 27 septembre 1985 relative aux décrets pris en application de la loi du 12 juillet 1983 notamment du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 susvisé ;

VU la circulaire n° 87-91 du 18 novembre 1987 relative à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° 90-2 597 du 4 octobre 1990 relative aux relations entre l'Etat et les fédérations et associations agréées au titre de la législation sur le pêche en eau douce ;

VU la circulaire du 31 juillet 1991 relative aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, en date du 6 avril 1992 ;

VU la convention déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture du 29 septembre 1982 ;

.../...

VU le procès-verbal de visite des lieux effectuée le 28 avril 1992 en application du décret du 1^{er} août 1905 ;

VU le projet établi par le département d'Ille-et-Vilaine en vue de :

- La construction du barrage de "Villaumur" à réaliser sur le cours d'eau "La Cantache" et de l'institution autour de cet ouvrage, de périmètres de protection.
- L'autorisation de prélèvements d'eau aux fins de potabilisation et de la suppression des droits d'eau des moulins de "Roux", "Rabaud" et "Gérard" ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 6 avril 1992 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire, de servitudes et d'hydraulique sur cette opération ;

VU les pièces du dossier transmis par le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ou à grever de servitudes pour la réalisation de l'opération ;

VU les pièces du dossier relatif à l'enquête d'hydraulique établi conformément aux prescriptions du décret du 1^{er} août 1905 ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mai 1992 ;

VU la lettre du Tribunal Administratif de RENNES en date du 22 mai 1992 désignant en qualité de Président de la Commission d'Enquête : M. Charles SIMON, en qualité de membres : M. Albert HUGUEN et M. Claude ROUSSEL et de membre suppléant : M. Roger LE GOUILL ;

VU l'avis en date du 1^{er} juin 1992 par lequel le Directeur Départemental de l'Équipement expose que le projet n'est pas compatible avec les plans d'occupation des sols des communes de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE et POCE-LES-BOIS ;

VU l'avis du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 6 juillet 1992 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 26 octobre 1992, sollicitant l'application de l'article 10 de la loi complémentaire d'orientation agricole ;

VU le relevé des conclusions de l'instruction du dossier dans le cadre de l'application de l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de POCE-LES-BOIS et MONTREUIL-SOUS-PEROUSE en dates respectives des 21 et 27 novembre 1992 acceptant la modification du P.O.S. de la commune nécessaire à la réalisation des travaux projetés ;

VU le procès-verbal en date du 8 janvier 1993 de l'instruction mixte menée à l'échelon local ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France donné à l'issue de ses séances des 24 novembre et 22 décembre 1992,

- favorable à la construction du barrage de "Villaumur" et à sa protection,
- sollicitant toutefois le sursis à statuer quant à son utilisation pour l'alimentation en eau potable, dans l'attente d'informations complémentaires sur la qualité de l'eau brute ;

VU le dossier des enquêtes conjointes auxquelles il a été procédé du lundi 22 juin au vendredi 24 juillet 1992, en Mairies de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, POCE-LES-BOIS, CHAMPEAUX et LANDAVRAN ;

VU les pièces constatant qu'un avis a été affiché en Mairies de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, POCE-LES-BOIS, CHAMPEAUX et LANDAVRAN ;

VU le certificat attestant que le Maître d'ouvrage a procédé à l'affichage du même avis sur les lieux des travaux, conformément à l'article 12 du décret N° 85 453 du 23 avril 1985 précité ;

VU le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête favorable à l'ensemble du projet ;

VU la demande en date du 13 janvier 1993 d'ouverture d'une enquête parcellaire dans la forme simplifiée prévue par l'article R 11-31 du Code de l'Expropriation, formulée par le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine ;

VU le plan parcellaire complémentaire ;

VU l'état parcellaire complémentaire ;

VU le dossier d'enquête parcellaire simplifiée à laquelle il a été procédé pendant 16 jours consécutifs du jeudi 28 janvier au vendredi 12 février 1993 inclus, en Mairies de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, POCE-LES-BOIS, CHAMPEAUX ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur à l'issue de cette enquête complémentaire ;

VU le rapport complémentaire de l'Hydrogéologue agréé, en date du 18 janvier 1993.

VU l'avis du Ministre de l'Environnement en date du 8 février 1993 donné conformément au décret du 1^{er} août 1905 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 26 octobre 1992 par laquelle le maître d'ouvrage apporte sa réponse à l'ensemble des observations formulées au cours des enquêtes conjointes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A la demande de la Commission Permanente du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine, sont déclarés d'utilité publique,

d'une part, les travaux à entreprendre par le Département d'Ille-et-Vilaine pour la construction d'un barrage réservoir de 7 M m³ sur le cours d'eau "La Cantache", situé à l'Ouest de Vitré et l'aménagement global du site ;

d'autre part, l'acquisition des terrains sis sur le territoire des communes de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, POCE-LES-BOIS et CHAMPEAUX, correspondant à l'emprise du plan d'eau de la voie d'accès et du périmètre de protection immédiate, estimée à 250 ha ;



Cet ouvrage aura plusieurs fonctions :

- constituer une réserve pour l'alimentation en eau potable des populations et des activités économiques,
- soutenir les débits d'étiage de "La Vilaine",
- écrêter les crues.



Consistance des principaux ouvrages :

1°) **Construction d'un barrage poids**, en béton roulé compacté et de ses équipements hydrauliques et électrotechniques ainsi que la mise en place du dispositif d'auscultation de l'ouvrage.

2°) **Rétablissement des voies de communication**

2.1 - RD 794 - Digue de "Gérard"

Rehausse du profil à la cote 63 NGF et rectification.

Création d'un ouvrage hydraulique constitué d'un pont-cadre et de deux clapets.

.../...

2.2 - RD 305

Rehausse du profil à la cote 63 NGF et rectification.

2.3 - RD 29 - Digue de "Rabaud"

Rehausse du profil à la cote 63 NGF au franchissement du plan d'eau et rectification.

Démolition du pont de "Rabaud" actuel et construction d'un nouveau pont cadre.

3°) Voie d'accès à partir de la RD 857 jusqu'au site du barrage.

4°) Autres aménagements

- Réalisation d'un plan d'eau à l'amont de la RD 794 (cote 61 NGF à retenue normale).
- Construction d'une digue et d'un déversoir à l'aval de la RD 794.
- Construction d'une digue et d'un déversoir au lieu-dit "Gazon".
- Aménagement d'un chemin périphérique.
- Protection du manoir de "Gazon".
- Construction d'une plate-forme au lieu-dit "Gérard" et protection du moulin.
- Création de parkings.
- Aménagement de queue de retenue sur "la Corbanne".
- Installation de passes à anguilles.
- Mise en place de dispositifs de traitement des eaux de ruissellement d'origine routière.
- Mise en place d'une clôture périphérique.
- Aménagements paysagers.

.../...

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS

Le Département d'Ille-et-Vilaine est autorisé :

- A créer une retenue sur le cours d'eau "La Cantache" au lieu-dit "Villaumur", tel que détaillé à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- A modifier le régime des eaux de "La Cantache" et établir un règlement d'eau du barrage.
- A supprimer les droits d'eau des moulins de "Roux", de "Rabaud" et de "Gérard".
- A stocker, derrière le barrage, les eaux de "La Cantache", à les dériver, pour renforcer l'alimentation en eau potable du territoire Départemental, à opérer des lâchures en période des basses eaux.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENTS

Le prélèvement autorisé pour les besoins de l'alimentation en eau potable, ne pourra excéder 46 000 m³/jour. Les conditions de ce prélèvement seront précisées après instruction complémentaire et notamment, après nouvel examen par le Conseil Supérieur-d'Hygiène Publique de France.

Le Département d'Ille-et-Vilaine sera tenu d'opérer des lâchures de façon à soutenir en complément des ouvrages existants, les débits d'étiage de "La Vilaine", soit :

- 450 l/s à VITRE,
- 1 300 l/s à CESSON-SEVIGNE,

durant la période de Juin à Décembre.

Un volume de 300 000 m³ par an pourra être réservé à l'irrigation.

ARTICLE 4 - AYANTS-DROIT

Le Département d'Ille-et-Vilaine pourra laisser toutes autres collectivités ou organismes, dûment autorisés par ses soins, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux, dans le respect du règlement d'eau.

Ces délégations d'utilisation donneront lieu à conventions.

.../...

Ces Collectivités et organismes prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages utilisés. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - REGLEMENT D'EAU

Un arrêté préfectoral, pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1^{er} août 1905, réglera les ouvrages de prise, en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions des articles 3 et 4 soient régulièrement observées.

ARTICLE 6 - INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé et notamment par la modification du régime des eaux.

ARTICLE 7 - ACQUISITIONS

Le Département d'Ille-et-Vilaine est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains et immeubles nécessaires à la réalisation des travaux et à l'institution autour du barrage du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 8 - EXPROPRIATIONS

Les éventuelles expropriations devront être prononcées dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 - PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du P.O.S. des communes de POCE-LES-BOIS et MONTREUIL-SOUS-PEROUSE avec le projet.

En conséquence, en application de l'article R 123-36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté pris par le Maire de chacune de ces deux communes constatera qu'il a été procédé à la mise à jour des plans.

*Abrogé et remplacé par l'article 4
de l'arrêté du 3 février 2005*

ARTICLE 10 - PERIMETRES DE PROTECTION

Il sera établi, autour du barrage de Villaumur, des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres sont délimités sur les plans joints au présent arrêté. L'état parcellaire définitif se rapportant à ces périmètres, sera établi après achèvement de la procédure de remembrement, en cours.

Un arrêté préfectoral instituera alors l'état parcellaire. Les prescriptions spécifiques à chacun des périmètres sont les suivantes :

10.1 - Périmètre de protection immédiate

Destiné à protéger la retenue contre les déversements intempestifs, ce périmètre ceinturera la retenue. Acheté en toute propriété par le Département, il correspondra à une bande de terrain large de 30 mètres en moyenne au-dessus du niveau des hautes eaux (*cote 61 NGF*). Les parcelles portant des bâtiments n'y seront pas incluses, mais feront partie du périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate s'étend à l'aval du barrage en incluant le chemin d'accès à l'ouvrage. Dans ce périmètre, qui sera acheté par le Département, toute activité autre que celles nécessaires à son entretien (*excluant le recours aux produits chimiques*) ou à l'entretien du plan d'eau, est interdite.

Seuls sont autorisés, les prélèvements d'eau effectués par le propriétaire de l'ouvrage ou ses ayants-droit.

Les activités nautiques sont interdites sur le plan d'eau principal. Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, en date du 18 janvier 1993, la pratique de la voile n'est pas interdite en queue de retenue, à l'amont de la RD 794.

Il ne pourra toutefois être réalisé de bâtiments destinés à l'entretien ou au passage de bateaux, en raison des risques potentiels de pollution associés.

Seule la pêche sans amorçage est autorisée.

10.2 - Périmètre de protection rapprochée

Au vu de la carte de la qualité des eaux, les activités agricoles ou autres existant dans le bassin versant de la retenue, ne constituent pas la cause prépondérante de dégradation de la qualité des eaux par rapport à celles existant dans le bassin versant de "La Cantache" et de ses affluents, à l'amont.

Il importe toutefois de limiter les contaminations dans ce secteur.

Le périmètre de protection rapprochée a pour but d'atténuer les pollutions accidentelles, de couper le ruissellement direct et de réduire les pollutions diffuses dans la cuvette où se situe la retenue.

Il correspond aux secteurs pentus bordant la retenue et intégrant une partie du cours des thalwegs qui parviennent dans celle-ci.

Ce périmètre couvre environ 300 ha. Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en une zone sensible qui borde le périmètre de protection immédiate et en une zone complémentaire périphérique.

Contraintes associées à ce périmètre :

Interdictions :

1°) Zone sensible

- ➔ L'épandage de toutes les déjections animales liquides (*lisier, purin*) et de tous les produits organiques équivalents d'origine extérieure au siège agricole (*boues de stations d'épuration, effluents agro-alimentaires, etc...*).
- ➔ L'épandage des fientes de volailles.

2°) Zone complémentaire

- ➔ L'épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents (*exemple : boues de station d'épuration*) sur les parcelles drainées.

3°) Zone sensible et complémentaire

- ➔ La création de tout bâtiment, excepté ceux en extension limitée ou en rénovation autour des sièges d'exploitation et des constructions à usage d'habitation existants.

Tout projet de ce type devra faire l'objet d'une note soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, note qui indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines.

- ➔ L'ouverture d'excavations.
- ➔ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimensions individuelles liés aux habitations existantes ainsi qu'aux exploitations agricoles ou entreprises qui doivent être, dans tous les cas, en conformité avec la réglementation applicable en la matière.

Elle ne s'applique pas non plus aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection de la retenue.

- ➔ Les dépôts d'ordures ménagères et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement, soit par exemple et dans le cas de dépôts à caractères permanent ou de longue durée :
 - ➔ Les dépôts non aménagés de fumier et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols.
 - ➔ Des silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (*ensilage d'herbe et maïs de type taupinière*).
 - ➔ Les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.
 - ➔ L'épandage de toutes les déjections animales liquides et solides et de tous les effluents équivalents.
 - * à moins de 50 mètres des ruisseaux,
 - * en dehors des zones cultivées régulièrement travaillées,
 - * en période de pluies importantes pouvant entraîner un ruissellement ou du lessivage.
- ➔ La destruction des taillis, des bois et des talus faisant obstacle au ruissellement.
- ➔ Le drainage des terres dans le cas présent, les terres humides correspondant essentiellement aux bas-fonds.
- ➔ L'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée.

Réglementation sur la totalité du périmètre

- Les sièges d'exploitation agricoles ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription : récupération des eaux de salles de traite, couverture des aires d'exercice, stockage des fumiers sur aire bétonnée avec récupération des jus.
- Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations seront mis en conformité avec la réglementation. Les puisards seront impérativement supprimés.
- La fertilisation des cultures ne doit pas entraîner d'excédents de fertilisants d'origine minérale ou organique non consommés par la végétation.
- Tout aménagement ou implantation d'activité entraînant une modification de l'état des lieux et des écoulements d'eau superficielle ou souterraine, tels que la création de voies de communication, la suppression de fossés ou la création de plan d'eau, sera déclaré préalablement à son exécution au maire de la commune, au Président du Conseil Général, à la D.D.A.F. et à la D.D.A.S.S.. Cet aménagement devra être soumis pour avis au Conseil d'Hygiène s'il présente des risques de pollution.

- En application de la circulaire N° 5 530 - Article 64-4 du 15 janvier 1979, sur la signalisation routière, des panonceaux indicateurs de type M 41 et B 1460 seront implantés à proximité des ponts sur les voies de communication traversant le périmètre de protection.
- L'entretien des banquettes des routes ne fera pas appel à des herbicides.
- Les eaux pluviales issues des routes départementales N° 794, 305 et 29 feront l'objet d'une décantation et d'un déshuilage avant déversement vers la retenue.
- Le désherbage de la voie ferrée sur le tronçon limitant le périmètre rapproché, sera réalisé avec un produit non rémanent.
- L'épandage de toutes les déjections animales liquides et de tous les effluents équivalents sera réglementé de la manière suivante :
 - * épandage interdit d'Octobre à Mars inclus.
 - * Epandage autorisé d'Avril à Septembre inclus, selon le besoin des cultures.

Il pourra être admis en Octobre s'il peut être justifié par les besoins des cultures en place ou mises en place aussitôt après l'épandage.

ARTICLE 11 - DEPENSES

Les dépenses consécutives à la réalisation de l'opération, évaluées à 120 000 000 F TTC, seront financées par :

- Le Département d'Ille-et-Vilaine, maître d'ouvrage.
- Le FNDAE.
- La Région.
- l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 12 - AMENAGEMENT FONCIER

Il sera remédié aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'Article 10 de la loi N° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole.

.../...

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, POCE-LES-BOIS, CHAMPEAUX et LANDAVRAN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairies et fera l'objet d'un avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RENNES, le 17 MARS 1933

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet



Isabelle HERVÉ

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER